

## MESURES PROPOSÉES – PLANIFICATION FISCALE AU MOYEN DE SOCIÉTÉS PRIVÉES

Dans le dernier budget fédéral, présenté le 22 mars 2017, le ministre des Finances Bill Morneau a annoncé que des changements seront apportés à l'imposition des sociétés privées.

Le 18 juillet 2017, le ministère des Finances a publié un projet de loi qui modifiera le paysage des sociétés privées canadiennes. Si ces propositions sont adoptées dans leur libellé actuel, ces changements modifieront la planification fiscale actuelle et future en ce qui a trait à la structure des sociétés et à la rémunération planifiée des entrepreneurs canadiens et de leur famille.

Le projet de loi met l'accent sur trois enjeux différents :

- 1) La répartition du revenu par le recours à une société privée
- 2) La détention d'un portefeuille de placements passif dans une société privée
- 3) La conversion du revenu d'une société privée en gains en capital

Pour chacun des enjeux décrits dans le projet de loi de Finances Canada, une description de la situation accompagnée des modifications proposées est présentée ci-après.

### **1) Répartition du revenu par le recours à une société privée**

La répartition du revenu décrit une gamme de mécanismes de planification fiscale entre des particuliers à revenu élevé et les membres de leur famille, ce qui signifie que le revenu qui aurait été imposé dans les mains du particulier à revenu élevé est plutôt imposé dans les mains d'un autre particulier dont le revenu est moins élevé. Un des mécanismes les plus courants est le paiement d'un salaire et de frais de gestion à un membre de la famille.

Ces types de mécanismes font en sorte que le revenu est assujéti à un taux d'imposition effectif moins élevé. En outre, le particulier à revenu élevé subira une incidence potentiellement moins élevée découlant de la hausse graduelle de son taux d'imposition personnel puisque son revenu sera moins important.

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a toujours remis en question le caractère raisonnable de ces mécanismes en s'assurant que les montants ne sont pas exagérés et que le revenu est réattribué lorsqu'il existe certaines modalités avec lien de dépendance au sein d'une transaction ou d'un mécanisme. Cela est particulièrement le cas lorsqu'il y a paiement de dividendes, un revenu de fiducie ou une distribution d'une société de personnes.

Toutefois, les montants qui sont distribués au membre de la famille peuvent excéder ce qui aurait été attendu, compte tenu de l'apport en main-d'œuvre du membre de la famille et de son apport en capitaux dans l'entreprise. À la lumière de cette situation, Finances Canada propose de nouvelles mesures.

a) Élargissement des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (« IRF »)

À l'heure actuelle, l'IRF ne s'applique qu'à un résident canadien jugé être « d'âge mineur ». Les mesures proposées élargissent les règles d'application de l'IRF à tous les résidents canadiens, qu'ils soient d'âge mineur ou adulte. Aux fins des règles sur l'IRF, ces résidents canadiens seront jugés être des « particuliers déterminés ».

b) Introduction d'un critère du caractère raisonnable

Un critère du caractère raisonnable est proposé afin de déterminer si l'impôt sur le revenu fractionné s'applique à un particulier déterminé. Si le montant est raisonnable selon ce critère, le revenu fractionné ne sera pas assujéti à l'IRF. Une application différente du critère est proposée selon l'âge du particulier (c.-à-d. s'il est âgé de 18 à 24 ans ou de 25 ans ou plus).

À l'égard du critère de caractère raisonnable, trois facteurs doivent être évalués, selon les circonstances liées au particulier déterminé, qui touchent aux apports en main-d'œuvre et aux apports en capitaux dans l'entreprise, le risque assumé par le particulier au sein de l'entreprise et les rémunérations et rendements des actifs antérieurs. Dans le cas où le critère de caractère raisonnable n'est pas respecté, le particulier déterminé sera imposé au taux d'imposition marginal le plus élevé. Ce critère est plus restrictif à l'égard des adultes âgés de 18 à 24 ans.

c) Multiplication des demandes d'exonération cumulative des gains en capital (ECGC)

Finances Canada a exprimé l'intention d'éliminer la multiplication des demandes d'ECGC aux fins de la répartition du revenu. Afin d'atteindre cet objectif, Finances Canada propose que les particuliers ne soient plus admissibles à l'ECGC relativement aux gains en capital qui sont réalisés, ou qui se sont accumulés, avant l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier a atteint l'âge de 18 ans.

De plus, selon les mesures proposées, cette exonération ne sera plus applicable à un bien détenu en fiducie, sous réserve de certaines exceptions précises (comme une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou une fiducie en faveur de soi-même).

Ces mesures proposées s'appliqueront aux dispositions réalisées après le 31 décembre 2017. Il y aura des règles de transition précises en 2018 par l'effet d'une disposition réputée pour un produit ne pouvant dépasser la juste valeur marchande du bien et de la réalisation d'un gain en capital relatif à ce bien.

## 2) Détention d'un portefeuille de placements passif dans une société privée

De nombreux propriétaires d'entreprises accumulent des revenus dans un portefeuille de placements au sein de leurs sociétés de portefeuille ou opérantes. Puisque le taux d'imposition des sociétés est moins élevé que celui des particuliers, les propriétaires d'entreprise peuvent avoir financièrement intérêt à laisser ces portefeuilles dans une société. Dans ces circonstances, une société privée obtiendra des fonds plus élevés qu'un particulier ayant exactement le même portefeuille fondé sur des revenus après impôt.

Par conséquent, à des fins d'équité, Finances Canada cherche à instaurer un nouveau traitement fiscal afin que le revenu de placement passif gagné dans une société soit imposé au même taux que celui d'un particulier au taux d'imposition personnel maximal.

Finances Canada étudie actuellement deux approches à l'égard du nouveau traitement fiscal. Il y a la méthode d'attribution, qui nécessitera d'effectuer le suivi du revenu imposé à différents niveaux (taux d'imposition applicable aux petites entreprises et taux général d'imposition des sociétés) et des apports des actionnaires. La deuxième approche est celle de la méthode fondée sur l'exercice d'un choix, en vertu de laquelle les sociétés seront en mesure de choisir de traiter des dividendes à titre de dividendes déterminés, entraînant la perte de la déduction pour les petites entreprises.

En vertu de ces deux méthodes, il n'y aura pas d'impôt remboursable. Toutefois, Finances Canada envisage d'instaurer un régime d'impôts remboursables dans le cas où une société choisit d'être imposée au taux d'imposition des particuliers le plus élevé. Dans ce cas, tout le revenu gagné au sein de la société sera assujéti à des « impôts remboursables » qui seront remboursés au moment du versement de dividendes aux actionnaires.

Ces mesures proposées en sont à l'étape de discussion, et Finances Canada annonce qu'il étudiera les commentaires qui lui seront acheminés par les parties prenantes et qu'il en tiendra compte.

## 3) Conversion du revenu d'une société privée en gains en capital

Ces prochaines mesures proposées ciblent les mécanismes de planification fiscale qui convertissent le revenu (imposable en totalité) en gains en capital (imposable à 50 %). Avec une certaine planification et certaines stratégies antérieures, un contribuable pouvait diminuer son obligation fiscale. Finances Canada cherche à éliminer ces situations.

- Règles anti-dépouillement des surplus

Une proposition a été formulée afin d'empêcher des contribuables particuliers d'utiliser des transactions avec lien de dépendance qui rehaussent le prix de base à des fins fiscales des actions d'une société. Les règles fiscales actuelles empêchent que le surplus cumulé d'une société soit distribué à titre de gain en capital (plutôt qu'à titre de dividende imposable) à la vente d'actions par un particulier à une société liée.

La nouvelle proposition suggère de réduire le prix de base à des fins fiscales des actions d'un contribuable du montant total de tous les gains en capital antérieurement réalisé à la disposition de ces actions par le contribuable et des parties liées à ce contribuable. Cette réduction s'appliquera au prix de base à des fins fiscales même s'il n'y a pas eu d'exonération de gain en capital réclamé à l'égard d'une disposition antérieure.

- Transfert d'entreprise entre générations

Puisque les nouvelles mesures pourraient avoir des conséquences fiscales sévères sur le transfert d'actions et d'entreprises familiales entre générations, Finances Canada consacre des efforts pour améliorer le traitement de ces transactions et les classer comme des transactions sans lien de dépendance. Finances Canada est intéressé à recevoir des commentaires de la part de professionnels fiscaux canadiens afin de mettre en œuvre des mesures favorables visant à réduire le fardeau fiscal des contribuables dans ces circonstances.

- Nouvelles règles anti-dépouillement des surplus

Enfin, Finances Canada propose d'instaurer une autre règle visant à éviter le dépouillement des surplus visant à empêcher la conversion du surplus d'une société privée en gains en capital qui sont imposés à un taux inférieur. Dans le cas d'une transaction avec lien de dépendance où l'un des objectifs est de verser une contrepartie non constituée en actions (p. ex., une somme d'argent) et que le montant de la contrepartie est important, cette « élimination d'une part sensible » des actifs de la société sera traitée comme un dividende imposable et non comme un gain en capital pour l'actionnaire.

Selon Finances Canada, ces changements s'appliqueraient aux actions qui seront cédées et aux montants reçus ou qui deviennent à recevoir à compter du 18 juillet 2017.

### Conclusion

En date du 20 juillet 2017, ces mesures n'avaient pas été adoptées, mais nous ne pouvons pas ignorer le fait qu'elles pourraient avoir une incidence sur la planification fiscale actuelle et future si elles demeurent dans la forme proposée par Finances Canada. SLF restera à l'affût et surveillera étroitement cette situation et proposera des stratégies pertinentes pour ses clients.

Si vous avez des questions, des commentaires ou si vous avez besoin de renseignements additionnels au sujet de ces mesures proposées, veuillez communiquer avec votre conseiller chez SLF au numéro de téléphone figurant ci-dessous.

Samy Amar, CPA, CA, TEP - 514-788-5632

Luciano D'Ignazio, CPA, CA – 514-788-5613

Bernard Jeanty, CPA, CA – 514-788-5614

Morty Lober, CPA, CA, TEP – 514-788-5603

Patrick Vanier, CPA, CGA – 514-788-5639

Jason Yudcovitch, CPA, CA – 514-788-5623